

xxxiii
En mil six cent soixante neuf et le
huit d'avril apud midy au village de
maison apud touran et Meffivern
esdites parties ont est en person
Raiguere aguide pater filie Legitim
et tuteur de frere neilland Raiguere
et aut^{re} Jurgery et marie m^{re} de
filie legitime abbatu de
Doffre aguide m^{re} de et utrum
reou lord pasteur haubert de la
juramentille ont sus leur femme
mariage qui se doit faire en face
de l'ain^{te} m^{re} eglise catholique
apostolique romain d'un
cote d'ice conventionne qu'un
seuon qui led m^{re} de marie
de b^{re} tary avec d'au de l'ad^{re}
stroy en qu'il s'entend d'au de l'ad^{re}
constitue au d'haquies et toure et
chaque led b^{re} partant et
d'au qui led Raiguere se a toure
d'ice m^{re} a led futur epous
sur toure led b^{re} partant et
d'au et m^{re} qui il le b^{re}
et pour le luy rendre et
assister ou ~~auter~~ a qui a part d'ice
d'ice le cas d'au et pour
guy de l'au a est d'au qui
d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
gaigne sur le b^{re} du p^{re}
de l'au de l'au d'ice
ensemble le futur epous

Aprogenere

Je soussigné par ce présent
Bague et Joyance pour elle la
Comtesse de Suisse (ou ainsi) Com
Goulu et promise et pour
Avoir et valley Louis Goulu
Com Comte Garsane Guillaume
Goulu me condonne certain
pierre pour et pour bisson sans
Goulu et pour pour et pour
our signature de Goulu et
ad futur et pour et pour
dit in Suisse signature de Goulu

L. de
Loria

bonjour

Robert notaire royal